

## COMMENT BIEN PREPARER LA TRANSMISSION DE SON PATRIMOINE ?

Il existe plusieurs manières d'organiser et de préparer sa succession afin de transmettre au mieux son patrimoine. On peut notamment penser à la donation entre époux, à la rédaction d'un testament ou à la souscription d'un contrat d'assurance vie dans le but de protéger au mieux son conjoint.

### La donation au dernier vivant

La donation entre époux constitue un outil simple et efficace pour améliorer les droits du conjoint survivant. Elle permet d'accroître ses droits par rapport aux droits légaux.

Il s'agit d'une donation de biens à venir, par conséquent le donateur conservera la pleine disposition de son patrimoine sa vie durant.

Les droits du conjoint survivant		
Tous les enfants sont communs	Un des enfants au moins n'est pas celui du conjoint survivant	Droits du conjoint survivant en présence d'une DDV (que les enfants soient communs ou non)
¼ en pleine propriété Ou totalité en usufruit	¼ en pleine propriété	Quotité disponible ordinaire en PP (1) Ou ¼ en pleine propriété Ou la totalité en usufruit

(1) ½ si un enfant, 1/3 si deux enfants, ¼ si trois enfants et plus.

Pour mettre en place une donation au dernier vivant, il suffit d'insérer une clause au contrat de mariage. Elle sera révocable à tout moment par acte unilatéral du donateur et sans motif légitime.

### Le testament

Par testament, il est possible d'instituer son conjoint légataire universel de sa succession, légataire d'une quotité définie ou d'un bien particulier.

En présence d'héritiers réservataires, le testament ne pourra porter que sur la quotité disponible revenant de droit à l'époux.

### La faculté de cantonnement

Créée par la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions, la faculté de cantonnement est une véritable révolution dans la protection du conjoint.

Ainsi, le conjoint survivant peut cantonner son émolument sur tout ou partie des biens dont il a été disposé en sa faveur par testament ou donation entre époux.

En d'autres termes, le conjoint survivant pourra choisir de limiter son acceptation à une partie des biens et renoncer au solde.

Le conjoint fait ainsi son marché dans le patrimoine du défunt et ne prend que ce qui lui est réellement nécessaire.

Les biens exclus par le conjoint gratifié font de nouveau partie de la succession de l'époux disposant, et seront partagés entre les héritiers selon leurs droits respectifs dans la succession.

Méconnue du grand public et trop peu utilisée par les notaires, elle contribuerait pourtant à une bonne entente familiale.

CABESTAN PATRIMOINE - 249 rue de Crimée 75 019 PARIS France • [www.cabestan-patrimoine.com](http://www.cabestan-patrimoine.com)  
Tél : +33 1 42 52 56 77 • Mobile : +33 6 12 30 82 06 • [sleforestier@cabestan-patrimoine.com](mailto:sleforestier@cabestan-patrimoine.com)

Cabestan Patrimoine, Société de conseil en Gestion de Patrimoine constituée sous la forme d'une SARL au capital de 1 000 euros. • RCS Paris 504 071 663 - n°TVA FR 3650407166300018

Carte Professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce n°09.92.N.877  
Siège social: 249 rue de Crimée 75 019 PARIS • Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro : 08045044 • Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conforme aux articles L.341-1, L.341-3, L.341-5, et L.541-3 du code monétaire et financier, aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances. Membre de l'ANACOFI-CIF. Numéro AMF : ECCIF067150. Code NAF : 6619B.

## Désigner son conjoint bénéficiaire du contrat d'assurance-vie

Lorsqu'un époux souscrit un contrat d'assurance vie avec des deniers communs au bénéfice de son conjoint, le capital ou la rente perçue par l'époux bénéficiaire constitue un bien propre, aucune récompense ni compensation n'est due à la communauté.

Toutefois, si les primes sont manifestement exagérées au regard des facultés du contractant, une récompense est due pour la partie exagérée des primes (ceci est très rare dans la pratique).

Souvent le capital est versé exclusivement au conjoint. Au décès du souscripteur assuré, le conjoint a pour seul choix d'accepter ou de renoncer au capital et ne peut en accepter qu'une partie. Or, il apparaît judicieux de permettre au conjoint survivant de ne prendre que ce qu'il souhaite, c'est-à-dire seulement la quote-part du capital qu'il souhaite se voir attribuer.

Cela est tout à fait envisageable, il convient seulement de rédiger la clause bénéficiaire de manière appropriée.

À titre d'exemple, la clause bénéficiaire pourrait être la suivante :

« Mon conjoint qui pourra à son choix, accepter soit la totalité, soit les trois quarts, soit la moitié du capital dû par la compagnie d'assurance au jour de mon décès.

Il disposera d'un délai de trois mois pour faire connaître la fraction choisie à la compagnie d'assurance.

Bénéficiaires de la fraction non acceptée par mon conjoint : mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut mes héritiers ».

La faculté d'option du conjoint suppose qu'elle lui soit ouverte par le souscripteur assuré : principe de libre disposition du disposant.

Il est également possible de prévoir une option en usufruit.

Une transmission optimisée de son patrimoine au conjoint survivant suppose l'utilisation combinée de la voie matrimoniale, la voie successorale ainsi que la voie bénéficiaire.